

**COMITE DES UTILISATIONS PACIFIQUES
DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHERIQUE
Sous-Comité juridique***Transcription non éditée***790^e** séanceJeudi 26 mars 2009, à 15 heures
Vienne*Président : M. V. KOPAL (République tchèque)**La séance est ouverte à 15 h 16.*

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je déclare ouverte la 790^e séance du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique.

Tout d'abord, je voudrais vous informer de notre programme de travail pour la session de cette après-midi. Nous poursuivrons l'examen du point 6 a) de l'ordre du jour, "Définition et délimitation de l'espace", puis nous passerons au point 6 b) "Questions relatives aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires".

Nous poursuivrons l'examen du point 7 de l'ordre du jour, "Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace". Nous commencerons également l'examen du point 9, "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial".

Je voudrais prier les délégués de se pencher sur la liste provisoire des participants distribuée et qui figure dans le document CRP.2, puis fournir au secrétariat tout commentaire ou modification de libellé qu'ils souhaiteraient faire ou y apporter.

À la fin de la séance de cette après-midi, nous aurons deux groupes de travail, le groupe de travail qui se penchera sur le point 6 a), "Définition et délimitation de l'espace". Ce groupe de travail tiendra sa troisième réunion sous la houlette de M. José Monserrat Filho du Brésil. Immédiatement après, nous aurons le groupe de travail qui abordera le point 4, "État et application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace". Il s'agira de la

troisième réunion de ce groupe de travail sous la direction de M. Vassilis Cassapoglou de Grèce.

Y a-t-il des questions ou des commentaires relatifs à ce calendrier qui vous est proposé ? Je n'en vois pas.

Questions relatives : a) à la définition et délimitation de l'espace ; b) aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications (point 6 de l'ordre du jour) (*suite*)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs les délégués, j'aimerais poursuivre l'examen du point 6 a) de notre ordre du jour, "Définition et délimitation de l'espace", puis le 6 b) "Questions relatives aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires".

J'ai ici quelques demandes de parole pour cette après-midi au titre de ce point. Mon premier orateur est le distingué représentant de la Fédération de Russie.

M. V. Y. TITUSHKIN (Fédération de Russie) [*interprétation du russe*] : Il est évident que les régimes de droit de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique diffèrent de façon fondamentale puisque l'État a une souveraineté pleine et exclusive sur l'espace aérien qui se trouve au-dessus de son territoire et que l'espace extra-atmosphérique est ouvert à la recherche et l'utilisation de tous les États. En conséquence, nous

Dans sa résolution 50/27 du 16 février 1996, l'Assemblée générale a approuvé la recommandation du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique aux termes de laquelle, à compter de sa trente-neuvième session, des transcriptions non éditées de ses sessions seraient établies à la place des procès-verbaux. Cette transcription contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations telles que transcrites à partir de bandes enregistrées. Les transcriptions n'ont été ni éditées ni révisées.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire de la transcription, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au chef du Service de la traduction et de l'édition, bureau D0771, Office des Nations Unies à Vienne, B.P. 500, A-1400 Vienne (Autriche). Les rectifications seront publiées dans un rectificatif récapitulatif.



pensons qu'une délimitation permettrait de mieux déterminer l'utilisation de cet espace.

À titre d'exemple, nous aimerions parler d'une situation où il y a imprécision juridique en ce qui concerne les questions de responsabilité. Prenez, par exemple, les articles 2 et 3 de la Convention sur la responsabilité. Par exemple, lors de vols d'objets aérospatiaux et l'on estime que sur le plan technique ce n'est pas impossible de construire de tels objets selon l'endroit où ils se trouvent dans l'espace aérien ou dans l'espace extra-atmosphérique, l'application de la responsabilité dépend énormément de la situation.

Si l'on examine les articles 2 et 3, il est évident que si le dommage causé par un tel objet se déroule dans l'espace aérien, la responsabilité sera pleine et entière et indubitable, alors que si cela se produit dans l'espace extra-atmosphérique il n'y aura responsabilité qu'en cas de culpabilité de ceux qui ont causé ce dommage. Mais même les États qui publiquement ne sont pas en faveur d'une définition et d'une délimitation de l'espace extra-atmosphérique, dans leur législation nationale, établissent bien une frontière à cet effet. Prenons l'exemple de l'Australie qui en 2002 a porté des amendements sur la législation sur les activités dans l'espace extra-atmosphérique, et considère que de telles activités sont celles qui se déroulent au-dessus de 100 km, et c'est d'ailleurs très proche de la position qui avait été avancée en 1993 par l'Union soviétique lorsqu'elle avait proposé une altitude de 110 km.

Il est évident que l'apparition de nouvelles techniques, de nouvelles technologies de lancement d'objets spatiaux, de formes et de méthodes d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, entraîneront inéluctablement une délimitation de ce que l'on entend par espace extra-atmosphérique. À cet égard, je voudrais une fois encore attirer votre attention sur l'initiative qu'avait prise l'URSS en avril 1983. J'avais dit à ce propos que nous avions pensé alors que l'on pouvait prévoir une altitude de 110 km au-dessus du niveau de la mer. L'établissement d'une telle frontière n'entraînera aucune violation des intérêts des autres États en ce qui concerne l'espace extra-atmosphérique car nous avons proposé de reprendre l'idée de passage inoffensif qui avait été utilisé dans le droit de la mer et qui permettrait à un État de lancer un vol même en-dessous de 110 km au-dessus du territoire d'un autre État pour entrer se placer sur une orbite autour de la Terre ou pour sortir de cette orbite.

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation du russe*] : Je remercie le représentant de la Fédération de Russie de sa contribution à notre discussion sur la

définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Comme vous venez de le dire, cela a en effet une importance essentielle pour bien comprendre les limites des activités des États. Je vous remercie également d'attirer notre attention sur la proposition que l'URSS avait faite déjà en avril 1983. Vous avez également souligné que même si une telle limite était posée, cela n'aurait aucune influence sur le passage innocent des engins spatiaux qui pourraient être lancés au-dessus du territoire d'un autre État dans l'espace extra-atmosphérique. Je vous remercie beaucoup, Monsieur, de cette déclaration.

[*le Président poursuit en anglais*] : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Indonésie.

M. W. PRASOJO WIDAD (Indonésie) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président, d'offrir à ma délégation cette occasion d'exprimer sa position au titre de ce point. En ce qui concerne la question de la définition et de la délimitation de l'espace, nous nous sommes penchés sur cette question de façon très attentive, nous avons écouté très attentivement également les différentes déclarations qui ont été faites à cet égard. Ma délégation est convaincue que tous ces points de vues exprimés par de nombreuses délégations visent sans aucun doute à contribuer à notre commune responsabilité et celle de renforcer le régime juridique relatif aux activités spatiales.

Toutefois, ma délégation n'est pas convaincue par les arguments juridiques qui ont été brandis, selon lesquels la définition et la délimitation ne sont pas nécessaires. Ma délégation campe sur sa position. Quelle est-elle ? La définition et la délimitation de l'espace sont indispensables. Voilà pourquoi nous avons inscrit cette question à l'ordre du jour de notre Sous-Comité il y a longtemps et qu'elle y reste. Bien que ma délégation soit persuadée de l'importance cruciale de cette question, elle pense également que nous devons rester réalistes dans les étapes que nous allons nous fixer, dans la feuille de route que nous allons élaborer, vers un résultat plus constructif.

Monsieur le Président, depuis 40 ans, nous débattons, nous discutons, nous échangeons nos points de vues à cet égard. Il est temps maintenant pour nous de prouver à notre future génération que nos débats en la matière n'ont pas été une perte de temps, une perte d'énergie. Il ne s'agit pas d'une plaisanterie. En effet, il s'agit d'une affaire sérieuse que celle de paver la voie vers le fait de s'assurer de la durabilité de l'environnement spatial et de nous assurer d'une certaine certitude juridique de son utilisation.

À cet égard, Monsieur le Président, en prenant en compte votre expérience, vos connaissances, votre sagesse, ma délégation se tourne vers vous et vers votre bienveillance pour ce qui est de guider nos discussions afin que nous puissions trouver un consensus quel qu'il soit, afin d'atteindre et de réaliser des progrès à cet égard. Ma délégation voudrait réitérer sa position, tout comme nous l'avons fait lors de l'échange général de vues, qu'il est temps pour nous d'atteindre un consensus minimal ou un compromis minimal de façon plus réaliste.

Si la discussion relative à la délimitation peut nous conduire à un débat philosophique sans fin, alors nous pouvons tenter de nous concentrer sur la question de la définition. Si dans le cadre de cette recherche d'une définition nous pouvons nous concentrer sur le développement d'une liste assez brève de termes juridiques que nous pourrions tous considérer, nous États membres, comme des termes fondamentaux, des termes de base, tels que la définition d'un objet spatial ou la définition des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique. Mais si définir cet espace extra-atmosphérique à nouveau nous conduit à un débat philosophique sans fin, alors nous pouvons l'exclure, la retirer cette définition de cette liste afin de ne pas saper l'importance de la réalisation d'un compromis minimal ou d'un consensus minimal sur ces termes.

Monsieur le Président, ma délégation est convaincue que quel que soit le consensus que nous allons atteindre, il vaut les efforts que nous déployons et que nous devons sortir du tunnel. Cela signifierait effectuer des progrès dans le cadre de la discussion et dans des questions qui sont liées à l'espace.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Merci beaucoup au représentant de l'Indonésie pour son intervention au titre du point 6 a). Vous avez réitéré la position de votre pays concernant cette question. Je voudrais dire que j'apprécie les propos que vous avez tenus, c'est-à-dire que nous devons réussir un consensus minimal, un compromis minimal de façon plus réaliste. Cela signifie que nous devons éviter tout débat théorique, toute approche théorique, tout débat philosophique, et nous devons nous concentrer sur une approche pragmatique et nous concentrer sur des termes spécifiques.

Parallèlement, vous avez suggéré quelque chose de très intéressant. Nous pourrions nous concentrer sur l'élaboration d'une liste assez brève de termes qui pourrait être soumise à tous les États membres et que ceux-ci pourraient considérer

comme des termes de base, la définition d'un objet spatial, la définition des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voilà ce que vous proposez au Sous-Comité et au Comité dans son ensemble, mais également au groupe de travail qui traite de ce point.

Bien sûr, je vous promets que je ne ménagerai aucun effort afin que nos discussions aboutissent et que nous parvenions à ce que vous appeliez un consensus minimal. Je vous remercie.

L'orateur suivant sur ma liste est le distingué représentant du Brésil.

M. A. TENÓRIO MOURÃO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Monsieur le Président. La délégation brésilienne voudrait commencer cette intervention en exprimant sa satisfaction après avoir entendu la déclaration faite au groupe de travail sur le point 6 a) ainsi qu'au Sous-Comité à propos de cette question. Nous sommes heureux également de trouver des réponses nouvelles au questionnaire dans le cadre de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Nous estimons que ce sont là des éléments importants pour l'examen du sujet, et nous encourageons également les autres États à s'exprimer sous forme de déclarations orales ou écrites.

Monsieur le Président, selon la Convention de Chicago de 1944 sur l'aviation civile internationale, les États ont une souveraineté exclusive et absolue sur leur territoire et l'espace aérien au-dessus. Le Traité sur l'espace de 1967 établit que l'espace extra-atmosphérique ne peut être soumis à une appropriation nationale de quelque type que ce soit. Néanmoins, les frontières qui séparent ces régimes juridiques très différents après plus de 40 ans de discussions, manquent toujours de clarté. Le sujet est particulièrement difficile ainsi que les positions politiques et par conséquent, notre gouvernement est convaincu que cette impasse entraîne un sentiment d'irréalité juridique et en même temps que l'espace un territoire illimité (??) l'espace aérien qui se trouve au-dessus n'est pas défini.

Le Brésil estime que l'absence d'une définition et d'une délimitation claires de l'espace extra-atmosphérique représente un défi auquel nous devons nous attaquer si nous voulons progresser de façon sûre et certaine dans l'espace extra-atmosphérique. Compte tenu de la façon rapide dont se développent les techniques de l'espace, nous pensons qu'il est important de reconnaître que parfois le droit doit précéder le besoin si nous voulons protéger l'intérêt supérieur de la société. Dans ce sens, nous aimerions aussi féliciter et remercier la délégation indonésienne de son

intervention et de ses propositions devant nous permettre d'utiliser au mieux le temps dont nous disposons ici à ce propos. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie le représentant du Brésil de son intervention. Vous avez souligné, Monsieur, la nécessité de débattre de cette question et surtout d'arriver à une conclusion sensée à ce propos.

Mesdames, Messieurs, je m'interromps pour donner la parole à M. l'Ambassadeur du Chili.

M. R. GONZÁLEZ ANINAT (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Merci beaucoup, Monsieur le Président. J'aimerais me livrer à quelques réflexions, d'abord de caractère général. Toutes les délégations qui se sont prononcées sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ce matin et après les quelques observations que j'ai faites, n'ont avancé aucun argument juridique. Je crois que ce qui a été dit pendant le débat en plénière a été intéressant car on a bien démontré ainsi qu'il n'y avait pas d'arguments juridiques. Or, que je le sache, nous sommes ici au Sous-Comité des questions juridiques. Cette réunion n'a pas un caractère politique et c'est un endroit où l'on est sensé se retrouver entre experts juridiques. C'est peut-être des études que nous n'avons pas tous faites, mais il y a un fait évident, je crois qu'il serait bon de réexaminer ce qui a été dit ce matin, notamment quelques interventions très brèves de certains qui ont dit tout simplement qu'ils n'aimaient pas l'idée d'une délimitation, d'autres ont dit que ça leur paraissait prématuré, que peut-être par la suite, un jour, etc., et d'autres n'ont rien dit du tout, ils ont gardé le silence.

Donc, il n'y a pas d'arguments juridiques en tant que tels. Il est très évident qu'à la présente session, il n'y a pas de volonté de respecter le préambule des résolutions de la Quatrième Commission, adopté ensuite en plénière, en ce qui concerne l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique, lorsqu'on parle de la nécessité d'encourager le développement progressif du droit international notamment. Dans ce cadre, nous ne respectons pas les termes d'une résolution et nous avons une situation où l'on voit qu'il n'y a aucune volonté d'aller de l'avant, de négocier, bien que ce mandat existe, comme je l'ai dit.

Nous avons écouté un exposé intéressant de la Fédération de Russie auquel nous ne pouvons que nous rallier et l'appuyer. La délégation du Brésil nous a également proposé une attitude assez constructive à ce propos. La délégation de l'Indonésie a été intéressante aussi mais nous n'avons pas entendu d'arguments juridiques. En d'autres termes, c'est quelque chose qui ne va pas

tout à fait dans le sens de la mission confiée à ce Comité. Bien que cela puisse paraître étrange, Monsieur le Président, je voudrais être certain d'être bien compris. Nous consacrons trop de temps au Comité scientifique, en établissant des lignes directrices, je ne dirai pas *guidelines* parce qu'après tout l'espagnol est une langue très riche et c'est la deuxième langue la plus parlée aux États-Unis si je m'en tiens aux statistiques que j'ai lues, 14% de la population parle espagnol.

Nous sommes donc au Comité juridique en essayant d'adopter des lignes directrices, et voilà que nous disons que cela n'a aucun caractère obligatoire. Donc, il semblerait que nous nous bornions simplement à prendre des cafés, à bavarder et à établir ou à renforcer des liens amicaux qui existent depuis longtemps déjà. Je me demande dans quelle mesure le Comité joue bien son rôle, si nous essayons d'établir un lien avec la résolution de l'Assemblée générale qui dans son préambule, dit que l'une des fonctions fondamentales est la promotion, le développement du droit international de l'espace, nous n'allons absolument pas dans le sens de ce qui est dit. Alors, que faisons-nous ici ? Je me pose une question. D'où proviennent les doutes quant à une éventuelle nécessité d'abrèger le temps de session ? et pourquoi ne pas abrèger plutôt celui du Sous-Comité scientifique et technique où très souvent, on est obligé de remplir le temps avec des exposés techniques qui ne vont pas tout à fait dans le sens des besoins des pays en développement ? Je dirais qu'on ne répond à leurs préoccupations qu'à hauteur de 20% dans le meilleur des cas.

Le représentant de l'Indonésie, à mon sens, a été particulièrement propice à la réflexion, puisqu'il a dit qu'il fallait chercher des formules mais que nous étions bloqués faute de volonté politique dans beaucoup de nos efforts.

Je continue à poser mes questions, Monsieur le Président. Y a-t-il peut-être quelqu'un dans la salle qui pourrait me dire si un objet spatial peut se développer ? Je vous prie de m'excuser, mais moi je suis juriste de formation, donc je vais peut-être poser une question complètement idiote, et ce ne sera sans doute pas la première fois, mais il n'y a rien de pire après tout que de ne pas poser de question. Je ne sais pas si un objet spatial peut être stationné dans l'espace de façon permanente. Deuxièmement, je suppose qu'on peut le mettre en orbite et qu'il tourne autour de la Terre, mais si nous n'avons pas de délimitation de l'espace extra-atmosphérique, nous pouvons dire néanmoins qu'un objet peut être placé sur orbite. Tout ce que nous avons en vigueur à ce sujet, c'est la Convention de l'OACI selon laquelle les États exercent leur souveraineté sur leur espace aérien.

Nous nous trouvons dans une situation totalement surréaliste. Malheureusement, mon ami de la Grèce n'est pas là pour le moment, mais je suis tout à fait d'accord avec lui et peut-être que je fais encore une fois preuve d'ignorance, mais alors cela voudrait dire que tous les satellites, tous les objets spatiaux qui ont créé des incidents particulièrement graves cette année et qui exigent une réglementation très stricte, parce que si demain il y a un accident dans un des pays qui s'est opposé à progresser, alors là vous allez voir à quelle vitesse nous allons avoir une législation, ça va aller très très vite. Est-ce ou non de la science fiction que de penser que ces objets tournent autour de la Terre dans une sorte d'espace aérien puisque nous ne disposons pas de définition et de délimitation ?

Compte tenu de ces quelques réflexions, Monsieur le Président, je crois que nous éprouvons un grand sentiment de frustration par rapport aux travaux du Sous-Comité scientifique et technique. Ils n'ont pas été capables de nous fournir des éléments scientifiquement clairs qui nous donnent la possibilité de continuer à travailler à des questions auxquelles il faut absolument travailler, cela ne fait aucun doute, sur le plan du droit international.

Enfin, je voudrais insister sur la question que j'avais posée ce matin et à laquelle personne n'avait répondu. Le droit international a-t-il établi des liens quelconques avec une activité qui n'ait pas un champ d'application, un domaine de négociation ? Le droit de la mer s'applique à l'espace maritime. Le droit de l'aéronautique se réfère à l'espace aérien. Le droit nucléaire, aux activités nucléaires. Donc, à moins que nous ne voulions changer la définition, et évidemment nous pourrions changer la définition, et parler de définition et délimitation des activités spatiales. Mais ça j'ai l'impression que ça poserait des problèmes à certains pays qui ont certains types d'éléments qui à certains moments sont un peu à cheval sur différents domaines aériens et extra-atmosphériques.

Ce que je veux dire, c'est qu'on ne nous a pas donné d'éléments juridiques. Or, il y a des juristes éminents qui viennent à ces réunions, autant leur demander de justifier la délimitation ou non de l'espace extra-atmosphérique. Aucune réponse n'a été donnée à une question formulée de façon juridique. Donc, je reviens encore une fois aux interventions de l'Indonésie, du Brésil, et en particulier à l'explication fort longue et détaillée que nous avons déjà entendue à d'autres reprises de la Fédération de Russie. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie l'Ambassadeur du Chili de son intervention et de sa contribution à notre débat. Vous y avez souligné, Monsieur, le caractère

juridique de la définition et de la délimitation, et de l'importance d'ailleurs de cette délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Vous avez réitéré votre question qui concernait les questions d'application, et c'est naturellement l'une des principales (??) de vos interventions touchant à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Vous n'avez pas manqué d'appuyer les trois orateurs qui s'étaient prononcés avant vous en faveur de la recherche d'une solution à ce problème.

Je n'ai plus d'orateurs inscrits sur ma liste d'orateurs. Je crois que le représentant des États-Unis d'Amérique a demandé à intervenir.

M. K. HODGKINS (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Un peu plus tôt au cours de notre débat, il y a eu différentes questions qui ont été posées. On nous a demandé ce que nous pensions de la définition et de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et je voudrais expliquer notre propos.

Ma première observation consisterait à dire qu'au fond ces négociations sur les cinq traités pour autant que je le sache, il n'y a pas eu de tentative de définition de l'espace extra-atmosphérique, or il y avait possibilité de le faire. Pour des raisons, quelles qu'elles soient, les érudits de l'époque ont estimé, a) que ce n'était pas nécessaire, b) que ce n'était pas possible, c) que nous n'avions pas à le définir pour assurer la bonne marche du traité.

Donc, pendant quatre ans, les traités ont existé sans définition de l'espace extra-atmosphérique. Lorsque nous examinons la question, nous nous penchons sur l'aspect juridique. Nous avons fait d'ailleurs de longues analyses à ce sujet, nous avons aussi l'aspect pratique. Si nous avons une définition de l'espace extra-atmosphérique aujourd'hui, est-ce que cela changerait quelque chose à ce que nous avons fait ces quatre dernières années ? Et si nous n'avons pas de définition de l'espace extra-atmosphérique, est-ce que ça nous empêchera d'agir à l'avenir ? La réponse est évidente. Nous avons pu travailler au sein des traités sans définition. Dans nos pays, des programmes ont été menés à bien sans définition. Nous nous demandons ce qu'il y aurait à gagner. Quels problèmes inévitables nous éviterions en nous lançant dans l'exercice consistant à proposer une définition et une délimitation de l'espace extra-atmosphérique ? A mon avis, c'est une approche tout à fait sensée.

Nous n'avons pas dit qu'il n'était pas nécessaire d'avoir une définition. Nous avons dit simplement que nous n'en voyons pas l'urgence à l'heure actuelle. Peut-être devons-nous le faire à

l'avenir, mais il semble pour le moment que la Convention de Chicago soit suffisamment utilisée depuis le début de l'ère spatiale. Les traités que nous avons négociés ont également été suffisamment utiles et l'absence d'une délimitation ne nous a pas entravés dans ce que nous désirions faire.

Seconde question. Quand serons-nous prêts à avoir une définition et une délimitation de l'espace ? Si je pouvais répondre à cette question, je quitterais mon travail actuel et je deviendrais mage ou devin, mais je ne suis pas pressé de le faire. Merci.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie le représentant des États-Unis pour sa déclaration tout à fait essentielle dans laquelle il a défini la position de son gouvernement à propos de cette question et dans laquelle il a essayé aussi de nous expliquer sa position à la lumière des questions qui ont été posées par les tenants de cette délimitation.

J'ajouterais simplement que l'on s'est efforcé de fixer une limite pour l'espace et l'espace extra-atmosphérique pendant les 40 ans de discussions. Il y a eu plusieurs suggestions qui ont été faites. Elles étaient plus ou moins pratiques, plus ou moins précises, bien sûr, mais ce débat a bien eu lieu. Après tout, il y avait eu une proposition bien précise faite en 1983 par l'Union Soviétique, elle a été mentionnée dans la déclaration de la Fédération de Russie tout à l'heure. Il y a eu un débat intensif à ce sujet au cours des premières années, après l'adoption du Traité sur l'espace extra-atmosphérique. Un argument très fort avait été avancé après l'adoption de ce traité. On avait estimé qu'il devait y avoir en même temps une définition de l'espace extra-atmosphérique dans la mesure où le Traité utilisait les mots espace extra-atmosphérique, objet spatial, etc., pratiquement dans chaque disposition. Et puis, le projet de traité de l'espace extra-atmosphérique a été adopté à l'Assemblée générale mais en même temps la demande a été incorporée dans la résolution de l'Assemblée générale. Cette demande de prévoir une définition et une délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

En tout cas, je ne veux pas intervenir dans la discussion. Je voudrais simplement rappeler aux délégations ce qui avait caractérisé les négociations sur la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique.

L'Ambassadeur du Chili a maintenant la parole.

M. R. GONZÁLEZ ANINAT (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Tout d'abord, je voudrais

revenir sur l'intervention de mon ami des États-Unis et je n'ai absolument pas l'intention d'aller à l'encontre de ses désirs et de lui demander à tout prix une définition. Ce n'est nullement mon intention.

Deuxièmement, il a à nouveau cité des faits, des faits, mais il n'a pas mentionné d'arguments juridiques. Il me donne par là raison.

Troisièmement, il dit qu'au départ, ceux qui participaient à ces activités étaient des personnes érudites. Je crois que le contraire est prouvé dans la mesure où ils n'ont pas pu arriver à une définition et une délimitation. Ils n'étaient peut-être pas si érudits que ça.

Quatrièmement, il dit qu'il n'existe pas de raison pratique, mais il ne s'agit pas ici de raison pratique, il s'agit de rester en harmonie ou non, en unité ou non, avec le Traité sur l'espace de 1967. Si on se livre à une interprétation liée aux articles 1, 2 et 3, on peut en tirer des conclusions. L'une d'entre elles est qu'on ne peut pas revendiquer une souveraineté sur l'appropriation ou l'utilisation en entendant l'utilisation de la façon la plus souple, car bien sûr, il faut utiliser l'espace, ou toute autre forme de revendication de souveraineté.

Ce qui est plus important encore, c'est que l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique doit se faire dans l'intérêt et à l'avantage de tous les pays du monde, quel que soit leur niveau de développement scientifique et économique. Il y a donc là une discrimination positive qui a un caractère nettement juridique. Mais la Convention de Chicago ne dit rien à ce sujet, bien au contraire, elle revendique une souveraineté. Ce sont deux régimes juridiques qui ne sont même pas différents, ils sont contradictoires, ils sont en opposition. Voilà pourquoi cela cause un grand dommage pour nous de ne pas définir la définition et la délimitation. En tout cas ce sont des arguments qui n'avaient aucune valeur juridique.

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie l'Ambassadeur du Chili de sa contribution au débat. Je donne maintenant la parole au représentant de l'Italie.

M. S. MARCHISIO (Italie) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Je voudrais simplement essayer de répondre à l'Ambassadeur González à propos de l'existence d'autres branches du droit international où il n'y a pas de définition exacte, de limitation du champ d'application. Je pourrais mentionner le droit international relatif à l'environnement. Si vous regardez le principe 2 de la Déclaration de Rio sur

l'environnement et le développement, plus ou moins identique au principe 21 de la Conférence de Stockholm des Nations Unies de 1972, vous verrez que selon ces principes, l'État a le droit souverain d'exploiter ses propres ressources naturelles, mais a également l'obligation et la responsabilité d'assurer que les activités relevant de sa jurisprudence ne causent pas de dommages à l'environnement d'autres États et n'aille pas au-delà des limites de la jurisprudence nationale. C'est une définition négative. Si l'espace extra-atmosphérique est inclus dans ces domaines au-delà de la compétence nationale, ceci revient à dire que nous nous trouvons dans la même situation qu'en ce qui concerne le droit de l'espace.

La majorité des auteurs pensent que l'espace extra-atmosphérique devrait être inclus dans ces obligations de soins et de diligence. Je suis donc d'accord avec lui sur le fait qu'il n'y a qu'une définition résiduelle négative de l'espace extra-atmosphérique pour le moment. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie le représentant de l'Italie. Dans votre intervention, Monsieur, vous avez attiré notre attention sur la Déclaration de Rio et vous avez cité la compétence de l'État qui n'était pas non plus directement défini.

Je donne à nouveau la parole au représentant du Chili.

M. R. GONZÁLEZ ANINAT (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Je vous remercie, Monsieur le Président. En fait, je me sens très encouragé par la déclaration de mon ami Sergio Marchisio de l'Italie. Forcément, je suis d'accord avec lui. Tous les traités de droit de l'environnement ont examiné les différents domaines d'application et c'est évidemment comme leur nom l'indique, l'environnement qui est le champ d'application.

En ce qui concerne le 2, je ne l'ai pas pour le moment, mais il y a aussi la Déclaration de Stockholm..., c'était de 1972, n'est-ce pas ? Dieu merci, mon ami italien m'aide beaucoup. Elle est appelée un domaine territorial bien défini, elle parle de la responsabilité des États ce qui peut avoir des incidences négatives sur d'autres États, et ceci configure ce que l'on appelle la responsabilité internationale pour des actes non interdits par le droit international. Cela fait également que certains auteurs en ont parlé comme d'un fait d'abus de droit. Parce qu'on ne peut pas définir très clairement les domaines d'application.

Ce qui me semble intéressant et qui devrait peut-être nous donner une lumière qui nous permette de réfléchir plus avant, le principe de la

diligence due où les États doivent développer leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique avec le plus grand degré de consensus possible. Je remercie le représentant de l'Italie et les autres orateurs, mais je dois dire que je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui car cela pourrait être très dangereux si l'on abordait d'autres types de droits comme le droit de la mer ou si l'on disait qu'il n'existe pas la haute mer, qu'il n'existe pas la zone exclusive, etc. etc., nous irions sur un terrain des plus dangereux. Merci.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie le représentant du Chili de sa contribution à notre débat. Je vois que les États-Unis me demandent la parole.

M. K. HODGKINS (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Je voudrais tout simplement faire un bref commentaire concernant les observations que vous avez faites relatives aux négociations des traités. Cela ne fait que souligner ce que j'ai dit, à l'époque des négociations de ces traités, nous n'avons pas défini l'espace extra-atmosphérique, même si le désir était là. Mais le fait qu'il n'y ait pas eu de définition n'empêchait pas les États à devenir parties aux traités sur l'espace et à d'autres traités.

Donc, quand un État décide de devenir un État partie à un traité, est-ce que c'est une décision juridique ou une décision sur des considérations pratiques ? Car si l'on pense que les traités peuvent fonctionner sans définition, pourquoi devenir partie à ces traités ? Il y a d'autres choses, d'autres éléments qui sont en jeu et il faut que nous sachions tous comment ces traités fonctionnent même sans définition. Donc, ce débat ne fait que renforcer ce que j'ai dit précédemment. Nous devons nous pencher sur la façon dont les traités fonctionnent, comment cela pourrait être régi à l'avenir afin que les activités soient facilitées à l'avenir et non pas soient entravées.

Voilà quelle est l'approche que nous devons adopter à cet égard.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Merci beaucoup. Avant de donner la parole au distingué représentant du Canada, je voudrais vous demander de me permettre un modeste commentaire. Je suis tout à fait d'accord, tout État est souverain, il peut décider s'il adhère ou pas au Traité sur l'espace. Concernant la définition et la délimitation du champ d'application de ce traité, quelle que soit sa position à cet égard. Je suis d'accord avec vous, cela ne fait aucun doute. Bien sûr, jusqu'à présent, les États adhèrent au Traité sur l'espace extra-atmosphérique et à d'autres traités sans insister sur la création d'une définition qui

précéderait leur adhésion à ces traités. Cela est tout à fait vrai. Mais dans le même temps, je dois attirer votre attention sur le fait suivant. Je ne veux qu'attirer votre attention, je ne cherche pas votre approbation ou que vous vous opposiez à ce fait.

Le distingué représentant de l'Italie a soulevé la question, a donné l'exemple de la Déclaration de Rio, avant également la Déclaration de Stockholm, les principes régissant la protection de l'environnement. Selon moi, ces documents ont inclus des recommandations. Il ne s'agit pas d'un traité juridiquement contraignant à l'époque. Que ce soit la Déclaration de Rio ou de Stockholm. Alors que le Traité relatif à l'espace, les traités des Nations Unies sont des documents juridiquement contraignants. En cas de violation de ces traités de façon claire, la responsabilité des États est engagée. En cas de violation et si dans le cadre des activités spatiales, qu'elles soient effectuées par une agence nationale ou par d'autres entités, ici nous devons faire la distinction entre ces différents instruments et ces différentes situations. Si cela s'avère, la question du champ d'application des instruments des Nations Unies est un élément important. Voilà quel est mon point de vue personnel.

Le délégué du Canada a demandé la parole. Vous avez la parole, Monsieur.

M. M. BOURBONNIERE (Canada) [*interprétation de l'anglais*]: Merci beaucoup, Monsieur le Président. Tout comme mon collègue du Chili, je vais succomber à la tentation. Ces questions demandant des arguments juridiques. Je voudrais simplement souligner que si les définitions sont comme l'épée de Damoclès, c'est une épée qui est brandie au-dessus de notre tête. Si on essaie de définir l'espace, nous définissons également l'espace aérien mais cela n'est pas inscrit dans notre mandat, dans le mandat du Sous-Comité juridique ou du Comité, de délimiter l'espace aérien. Voilà, il s'agit juste d'une information. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*]: Merci beaucoup au représentant du Canada pour cette intervention et d'avoir contribué à ce débat.

J'ai maintenant le représentant de la Grèce qui souhaite prendre la parole.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce): Merci beaucoup, Monsieur le Président. Monsieur le Président, d'abord une remarque d'ordre général. Ce sont les faits qui font naître les droits, ce n'est pas le contraire, l'inverse, *facts made law*. Parce qu'autrement, on serait dans une situation, les grands internationalistes parlent du fait social. Donc, sans ce fait social, il n'y a pas possibilité d'avoir une réglementation du comportement des membres de la collectivité. Ce que je voudrais dire

c'est que c'est une remarque générale pour savoir de quoi nous parlons. Le droit règle le comportement des individus et de leur collectivité et pas des objets. Je vous cite, permettez-moi cet exemple un peu simpliste, mais prenons la définition juridique d'un lac ou d'une mer. Rien à faire. Parce que qu'est-ce que nous allons régler ou réglementer? C'est la navigation, c'est la pêche, c'est l'exploitation dans les temps modernes, ainsi de suite. Ce n'est pas la mer, le lac, ainsi de suite. Comme l'avait dit très exactement, et je répète ce que j'ai déjà dit deux ou trois fois hier et avant-hier et aujourd'hui, pour compléter l'intervention de mon collègue et ami de l'Italie, nous avons depuis 1919 une évolution tout à fait normale et surtout moderne au fur et à mesure de l'évolution de la technologie en ce qui concerne la définition, on n'a jamais défini l'espace aérien.

Voilà pourquoi aussi cette manie de termes et de terminologie qui est apparue après la seconde guerre mondiale. Peut-être (???) par la tradition juridique anglo-saxonne. Avec ces définitions, qu'est-ce que nous avons? Il y a un risque là-dedans de définir quelque peu d'une manière très restreinte ou très large et donc de ne pas, dans une situation, d'y inclure les événements futurs, l'évolution des faits sociaux, des faits de la technologie dans l'avenir. Si on procède à une définition extrêmement large, extrêmement générale, ça donne aussi lieu à un risque d'une interprétation même abusive. Je crois qu'après une expérience d'un demi-siècle, personne n'avait dit que, par exemple, le Spoutnik ou le Space (??), ce n'est pas une activité spatiale. On se tient dans un environnement qui n'est pas l'espace. Ce sont les activités, par leur définition, c'est-à-dire par la définition de leur mission qui sont spatiales ou non spatiales. Au fur et à mesure de cette approche, c'est la responsabilité de l'État plus la responsabilité publique ou traditionnelle plus la responsabilité civile des États.

Voilà, Monsieur le Président, quelques remarques sur les vues exprimées. Ce n'est pas une question juridique pour un État d'approuver et de décider de participer, c'est-à-dire d'adhérer ou de décider, dans les conventions spatiales. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT: Je vous remercie, M. le distingué représentant de la Grèce de votre contribution à la discussion.

[*interprétation de l'anglais*]: Je donne la parole au distingué Ambassadeur du Chili.

M. R. GONZÁLEZ ANINAT (Chili) [*interprétation de l'espagnol*]: Merci beaucoup, Monsieur le Président. Je me sens de plus en plus encouragé et je voudrais promouvoir ce débat.

Concernant ce qu'a dit le délégué de la Grèce. S'il fallait attendre que les faits génèrent le droit, il faudrait attendre que l'on viole les droits de l'homme pour avoir une législation à cet égard.

Deuxièmement, j'ai une manie concernant le droit international. J'aide un groupe de travail qui aborde les thèmes de droit international.

Troisièmement, la plus grande partie des conventions sur l'espace, les quatre les plus importantes, se sont basées sur des faits scientifiques et techniques, et si l'on regarde d'autres domaines du droit, le droit anticipe les faits.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Merci beaucoup M. le représentant du Chili. Y a-t-il d'autres délégations qui souhaiteraient prendre la parole ? Discussion très vivante, très animée, de nouvelles positions, je souligne. Je donne la parole au représentant de la Chine.

M. Yu XU (Chine) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. La délégation chinoise suit très attentivement ce débat concernant la définition et la délimitation de l'espace. Nous apprécions à leur juste valeur les efforts que vous déployez, Monsieur le Président, ainsi que ceux déployés par d'autres délégations pour avancer. La délégation de la Chine estime que la question de la définition et la délimitation va dans le sens du développement du droit spatial qui est stipulé dans les cinq traités. Nous avons un débat sur la définition et la délimitation de l'espace mais nous devons avoir une approche plus large. Mais évidemment les traités concernant le droit de l'espace ne doivent pas être modifiés. Il y a eu des suggestions très créatives. Cette définition est liée à la définition des activités spatiales, mais ici certains États ne sont pas parties à ces traités et j'espère qu'à l'avenir nous aurons des discussions détaillées sur le fait comment définir et délimiter l'espace. Nous devons bien asseoir les bases de cette définition et de ce travail. Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je remercie le distingué délégué de la Chine pour son intervention. Je pense qu'il s'agissait d'une déclaration importante. Vous avez attiré notre attention sur de nouveaux aspects qui devraient être pris en compte.

Je n'ai pas ici d'autres demandes de prise de parole au titre de ce point. Y a-t-il d'autres délégations qui souhaiteraient s'exprimer. Je n'en vois pas. Très bien. Nous allons donc clore le débat et nous poursuivrons l'examen et terminerons lors de la séance plénière de demain matin, suite aux

délibérations du groupe de travail au titre de ce point 6 a). Nous poursuivrons également et, je l'espère, nous terminerons l'examen du point 6 b) demain matin. Il s'agira là de la dernière occasion de débattre de ce point 6.

Examen et révision éventuelle des Principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace (point 7 de l'ordre du jour) (*suite*)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames et Messieurs, les délégués, je voudrais poursuivre l'examen du point 7, "Sources d'énergie nucléaire". M. le secrétaire, y a-t-il des demandes de prise de parole au titre de ce point ? Oui. Le distingué délégué des États-Unis d'Amérique a demandé la parole. Je vous donne la parole, M. McDonald.

M. S. MCDONALD (États-Unis d'Amérique) [*interprétation de l'anglais*] : Monsieur le Président, ce point régulier de l'ordre du jour est une occasion pour ma délégation de changer son point de vue concernant l'examen par le Sous-Comité juridique des Principes relatifs à l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace.

Je voudrais saluer le travail du Sous-Comité scientifique et technique pour le travail ardu qu'il a fourni à cet égard. Lors de sa réunion en février 2007, le Sous-Comité scientifique et technique a atteint un consensus pour poursuivre un effort conjoint avec l'AIEA et développer un cadre de sûreté internationale pour l'utilisation, l'application des sources d'énergie nucléaire dans l'espace. À cette époque, le Sous-Comité scientifique et technique avait mis au point un plan de travail de trois ans pour ce groupe de travail en la matière qui a permis à un groupe conjoint d'experts des différents États membres intéressés, à la fois du sous-comité de l'AIEA, d'élaborer ce cadre de sûreté et de le revoir et de le soumettre au Sous-Comité scientifique et technique, à l'AIEA, d'ici à 2010.

Nous saluons les différents progrès faits par le groupe d'experts conjoints et nous sommes heureux de voir que le Sous-Comité scientifique et technique, lors de sa dernière réunion en février, a pu adopter par consensus, à l'avance, le cadre technique pour les applications des sources d'énergie nucléaire. Nous nous félicitons de l'examen de ce cadre par le Comité des normes de sûreté de l'AIEA au cours du printemps de cette année, et nous nous réjouissons de pouvoir également dans le cadre du COPUOS dans son intégralité, lors de sa réunion en juin, nous pencher sur cette question. L'atteinte d'un consensus international sur ce cadre technique signifiera une

avancée importante. Nous ne nous opposons pas à en faire référence au titre de ce point lors de la prochaine réunion du groupe de travail du Sous-Comité scientifique et technique.

Nous vous remercions, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie pour votre déclaration au titre du point 7, "Sources d'énergie nucléaire", l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace. Vous avez salué l'adoption du cadre de sûreté international pour l'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace lors de la réunion du Sous-Comité scientifique et technique. Vous avez également salué l'examen de ce cadre de sûreté par l'AIEA. Vous avez exprimé l'espoir que ce cadre de sûreté ferait l'objet d'un consensus lors de la session du Comité des utilisations pacifiques. J'ai également pris note de votre avant-dernière phrase, vous ne vous opposez pas à faire référence et à garder ce point à l'ordre du jour pour un peu suivre le travail fait par le Sous-Comité scientifique et technique.

Mesdames et Messieurs, y a-t-il d'autres délégations qui souhaiteraient prendre la parole ? La Grèce demande la parole. Vous avez la parole, Monsieur.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) : Merci beaucoup, Monsieur le Président. Monsieur le Président, nous voudrions d'abord exprimer notre gratitude pour le groupe qui a procédé à la rédaction de ce texte après tant d'années de négociations. C'est un texte qui sert les causes de l'humanité, la protection de l'environnement, et surtout de l'environnement cosmique. C'est vraiment une occasion de prendre comme exemple cet acquis, parce qu'au niveau politique c'est vraiment un grand acquis de la société ou de la communauté internationale. Et puis de voir, c'est ce qui nous intéresse aussi, de voir la continuation sans bien sûr porter atteinte à la déclaration sur les principes concernant l'utilisation (??) à l'espace.

Monsieur le Président, je crois que bien qu'il n'est pas de notre mandat maintenant, si l'année prochaine avec l'approbation de l'Agence internationale de l'énergie atomique, le texte cadre sera finalisé, de l'introduire dans une résolution de l'Assemblée générale, pour qu'on lui donne la publicité nécessaire, c'est-à-dire de ne pas être limité dans le rapport du Sous-Comité scientifique et technique ou du document qui est sorti, mais vraiment d'avoir un document plus élevé afin que les membres de l'Assemblée générale qui ne sont pas membres du Comité et de ses deux Sous-Comités être vraiment au courant de cet événement.

Je vous en remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Merci, M. le représentant de la Grèce. Est-ce que je vous ai bien compris ? Vous avez proposé que l'Assemblée générale adopte une résolution spéciale incluant le texte de ce document ? Oui, telle était votre intention.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) : Merci beaucoup. C'est-à-dire, suggérer au Sous-Comité scientifique et technique ou même en juin, proposer à la plénière du Comité, que ce texte finalisé en février prochain soit inclus dans une résolution séparée et pas dans la résolution omnibus de l'Assemblée générale décembre 2010.

Je vous en remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Je voulais vérifier votre proposition. Maintenant c'est clair. Je vous remercie, M. le distingué représentant de la Grèce.

[*l'orateur poursuit en anglais*] : Y a-t-il d'autres demandes de parole ? D'autres délégations souhaiteraient-elles prendre la parole au titre du point 7, "Sources d'énergie nucléaire" ? Je n'en vois pas. Par conséquent, nous poursuivrons et je l'espère, terminerons l'examen du point 7, "Sources d'énergie nucléaire", demain matin.

Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial (point 9 de l'ordre du jour)

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Mesdames, Messieurs les délégués, je voudrais que nous nous penchions maintenant sur le point 9, "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial". Je n'ai pas encore de demandes de prise de parole au titre de ce point. Y a-t-il des délégations qui seraient désireuses de s'exprimer concernant le point 9, "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial" ? Le distingué représentant de la Grèce. Vous avez la parole.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) : Monsieur le Président. Je voudrais exprimer nos remerciements d'abord aux collègues et surtout au Bureau des affaires spatiales et les collègues du Bureau qui sont des juristes et qui ont contribué à la formulation de ce premier texte du CRP.5. C'est un travail remarquable inspiré par le travail, je ne fais pas de concessions en ce qui concerne les adjectifs, mais c'est un travail monumental fait il y a plus de 15 ans au Bureau des affaires spatiales et surtout sous l'égide du Pr (??). L'organisation de l'éducation sur la science, la technologie, les centres régionaux sont aussi l'œuvre du Bureau et des collègues qui travaillent d'une manière impeccable, et aussi remercier les collègues qui ont procédé à la formulation des modules qui correspondent aux grandes matières enseignées dans le cadre des centres régionaux.

Comme vous allez le voir et allons le voir avec les collègues ici présents, la structuration de ce curriculum correspond aux cinq modules enseignés dans le cadre des centres régionaux. Je crois que c'est une grande contribution à la diffusion des connaissances sur le droit de l'espace, surtout dans le cadre de l'enseignement de ces centres régionaux dont le rôle est très important au niveau non seulement scientifique, mais aussi culturel au sens plus large du terme, et je crois que par ce moyen il y aura vraiment une connaissance des droits mais aussi des obligations de ceux qui vont s'occuper professionnellement avec les applications spatiales. C'est très important que les ingénieurs ou les scientifiques connaissent aussi le cadre juridique dans lequel se développent leurs activités.

Voilà nos premières remarques sur ce texte de *preliminar draft*, et en général sur le point 9 de l'ordre du jour. Je vous remercie, Monsieur le Président.

Le PRÉSIDENT : Je vous remercie de votre contribution à ce sujet et pour votre haute évaluation de ce document qui a été préparé par un groupe d'experts en coopération avec le Bureau des affaires spatiales.

[interprétation de l'anglais] : Je voudrais simplement souligner le fait qu'il s'agit d'un projet préliminaire. Des notes, des suggestions, des commentaires sont les bienvenus afin de préparer le document final.

Je donne maintenant la parole à la représentante de l'Autriche.

Mme I. MARBOE (Autriche) *[interprétation de l'anglais]* : Merci, Monsieur le Président. Moi aussi, je félicite les auteurs de cette note qui est une contribution particulièrement utile. Nous sommes très heureux de suivre les progrès dans le cadre de cette initiative.

En ce qui concerne cependant le droit international, je pense que ce serait bon pour que les non juristes comprennent ce que l'on entend par droit et droit international, en particulier. Je regrette, c'est peut-être une déformation professionnelle, mais la source du droit international laisse de côté des principes qui sont mentionnés expressément à l'article 38 du statut de la Cour internationale de justice. Peut-être pourriez-vous nous donner une explication, dire pourquoi vous avez laissé de côté la troisième source, outre les deux que je viens de mentionner, parce que c'est aussi un domaine important pour des domaines qui ne sont pas encore codifiés. Le droit s'y développe, les principes de droit peuvent être importants pour nous, pour le développement du droit dans ce domaine. Peut-être n'est-il pas nécessaire de répondre immédiatement à cette

question, mais vous pouvez peut-être la transmettre aux auteurs de ce projet, et je serais heureuse que ce soit incorporé pour éviter des malentendus en ce qui concerne les sources de droit international.

Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT *[interprétation de l'anglais]* : Je vous remercie, Madame. Je vous suis reconnaissant de votre coopération et de comprendre que nous n'en parlerons pas nécessairement ici, c'est simplement un commentaire que vous faites à l'intention des auteurs du document et dans le cadre de la préparation finale de ce curriculum sur l'enseignement.

Je donne maintenant la parole au représentant du Canada.

M. M. BOURBONNIERE (Canada) *[interprétation de l'anglais]* : Merci, Monsieur le Président. Tout d'abord, le Canada voudrait féliciter les auteurs de ce document particulièrement utile, excellent, très impressionnant. Une petite observation en passant. Les documents ne sont jamais parfaits. Dans sources de droit international, on mentionne les traités, le droit coutumier mais par le régime juridique pour les activités dans l'espace extra-atmosphérique, on dit simplement traités, mais il n'y a aucun sujet en ce qui concerne le droit international et coutumier et son incidence sur les régimes de droit, à mon avis, devrait être incorporée ici pour que le document soit un peu plus en accord avec lui-même. C'était juste une petite observation, et puisque je suis professeur de droit, je voudrais aussi que l'on aborde les questions théoriques et celles de justice, mais pour le moment laissons cela de côté, ce n'est pas la peine d'y penser. Merci.

Le PRÉSIDENT *[interprétation de l'anglais]* : Je remercie le représentant du Canada. Oui, Monsieur, bien sûr, nous ferons comme je l'ai indiqué lorsque j'ai parlé de l'intervention de notre collègue de l'Autriche.

La parole est maintenant au représentant de la Grèce.

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) *[interprétation de l'anglais]* : Merci, Monsieur le Président. Je voudrais simplement rappeler à notre collègue de l'Autriche et à notre collègue du Canada, qu'à la page 8 de ce projet de curriculum, au I, droit international, nous avons les alinéas 1, 2, 3, 4, 5 en chiffres arabes, intitulés Qu'est-ce que le droit, Sujet de droit international, Sources de droit international, suivis par Traités, Charte des Nations Unies, Convention de Vienne, Droit des traités, Droit international coutumier, et je crois, quelque part, je ne me souviens pas où exactement, je ne me souviens pas à quelle page, mais je crois

que l'on mentionne également l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. Même si l'on parle longuement des principes généraux tels qu'ils apparaissent à l'article 38. Mais bon, laissons cela de côté. Mais en tout cas, la question de cette introduction est déjà reprise dans le module 1.

Je voudrais aussi rappeler à mes collègues que nous retrouverons l'économie du module 1 dans les cinq chapitres ou sections, les cinq sujets principaux du programme d'enseignement des centres régionaux. Si je ne me trompe pas, bien sûr, autrement veuillez me corriger, vous ou Mme Othman. Corrigez-moi surtout. Merci.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie de votre intervention à propos de cet article 38 que l'on retrouve un peu partout et dans les modules divers, y compris à la fin de ce document, page 27. Merci beaucoup.

Y a-t-il d'autres interventions sur le renforcement des capacités ? Il ne s'agit pas uniquement du projet préliminaire, mais d'autres questions également, aspects du renforcement des capacités, point 9. Pas d'autres interventions ? Les observateurs souhaitent-ils intervenir, outre les gouvernements ? Non.

Si vous m'y autorisez, je vais alors donner la parole au représentant du secrétariat. Vous avez la parole, Madame.

Mme N. RODRIGUES (Secrétariat) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Le curriculum progresse. Nous sommes en contact avec les éducateurs, les représentants des centres régionaux. Tous les commentaires sont les bienvenus. Nous vous en serons reconnaissants, mais donnez-nous quelques lignes jetées sur papier pour qu'il soit plus facile de les reproduire dans les documents, si vous le voulez bien. Merci.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, Madame. Vous avez tout à fait raison. Cette observation était tout à fait justifiée, cet appel même au nom du secrétariat pour continuer à travailler, à mettre la dernière main à ce document.

Y a-t-il d'autres délégations qui souhaitent intervenir, outre le représentant de la Grèce ?

M. V. CASSAPOGLOU (Grèce) [*interprétation de l'anglais*] : Merci, Monsieur le Président. Je me sens un peu coupable que le module 4 page 23 du document n'ait pas été entièrement terminé, et j'en suis responsable. Mais étant donné mes connaissances techniques de ce thème, connaissances que je dois compléter, j'ai

demandé au Pr Haubold de m'aider pour pouvoir préparer ce texte. Malheureusement en février, le mois dernier, le Sous-Comité scientifique et technique s'est réuni et nous étions extrêmement afférés, il n'était pas possible d'avoir cette coopération. Donc, j'espère qu'il nous sera possible de travailler ensemble au cours de la présente session. Je dois mes excuses à nos collègues, c'est vraiment ma faute si je n'ai pas pu préparer le travail à temps. Merci pour votre compréhension.

Le PRÉSIDENT [*interprétation de l'anglais*] : Est-ce que d'autres délégations souhaitent intervenir ? Je n'ai pas l'impression que ce soit le cas. Nous allons poursuivre l'examen du point 9 de l'ordre du jour, demain matin, "Renforcement du droit spatial".

Mesdames, Messieurs, je vais ajourner brièvement la séance afin que le groupe de travail sur la "Définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique" puisse tenir sa troisième réunion qui sera suivie par la troisième réunion du groupe de travail sur "L'état et l'application des cinq traités des Nations Unies sur l'espace extra-atmosphérique".

Avant de ce faire, je voudrais vous rappeler notre calendrier de travail pour demain matin. Nous nous réunirons à 10 heures précises. Nous continuerons pour suspendre, je l'espère, notre examen du point 6 a) de l'ordre du jour, "Définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique". J'espère que nous pourrions continuer et terminer avec succès le 6 b) "Caractéristiques utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires". Nous allons également poursuivre et je l'espère terminer, notre examen du point 7 de l'ordre du jour, "L'utilisation des sources d'énergie nucléaire dans l'espace", et nous commencerons l'examen du point 8 de l'ordre du jour, "Projet de protocole sur les questions relatives aux biens spatiaux". Puis, nous poursuivrons notre examen du point 9 de l'ordre du jour, "Renforcement des capacités dans le domaine du droit spatial".

Avez-vous des propositions ou des observations sur ce programme de travail ? Apparemment pas. Je vais maintenant demander au représentant du Brésil de présider la troisième réunion du groupe de travail sur la "Définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique". Nous nous retrouverons demain à 10 heures. Je demande à M. José Monserrat Filho de bien vouloir me remplacer à la tribune.

La séance est levée à 16 h 42.